

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DEPUTE INDEPENDANT, INTITULÉE « APPELS D'OFFRES : JURASSIENS PRETERITES ? » (N° 3179)

Le Gouvernement a déjà fourni certaines indications sur sa politique en matière d'achats de fournitures dans sa réponse à la question écrite n° 2976, intitulée « Fournisseurs de services pour l'Etat : les entreprises cantonales favorisées ? ». Il y avait notamment rappelé que l'Accord intercantonal sur les marchés publics permet aux entreprises jurassiennes d'obtenir des marchés dans d'autres cantons.

Cela étant, le Gouvernement répond comme suit aux questions qui lui ont été posées :

1) Peut-il nous rappeler les différentes procédures d'appel d'offre (gré à gré, sur invitation et autres) existantes et les conditions à remplir de ces dernières ?

Il existe quatre types de procédures officiellement reconnues. S'agissant des modalités de mise en œuvre, il peut notamment être renvoyé au Guide romand pour les marchés publics ainsi qu'à l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP ; RSJU 174.11). Les procédures sont les suivantes :

- la procédure ouverte (art. 10 OAMP) : l'adjudicateur a l'obligation de publier un appel d'offres au-dessus de certains seuils. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre, sans discrimination d'accessibilité au marché. L'adjudicateur examine les conditions de participation puis évalue la capacité des soumissionnaires (critères d'aptitude) ainsi que la qualité des offres (critères d'adjudication). Le marché est adjugé à l'offre économiquement la plus avantageuse. La décision d'adjudication est soumise à recours.
- la procédure sélective (art. 11 OAMP) : le principe est le même que pour la procédure ouverte, la différence étant que la procédure sélective se déroule en plusieurs tours. Le premier tour porte sur l'aptitude des soumissionnaires et permet à l'adjudicateur de sélectionner les candidats pour le(s) tour(s) suivants.
- la procédure sur invitation (art. 12 OAMP) : possible qu'en dessous de certains seuils, cette procédure permet à l'adjudicateur d'inviter, si possible, au minimum trois soumissionnaires de son choix. Elle est moins formaliste que les procédures ouverte et sélective.
- la procédure de gré à gré (art. 13 OAMP) : la particularité de cette procédure réside dans le fait qu'il s'agit d'une adjudication sans mise en concurrence. Elle n'est possible qu'en dessous de certains seuils définis dans les annexes 1 et 2 OAMP ou en application d'une clause d'exception.

La jurisprudence distingue un cinquième type de procédure, régulièrement utilisé en pratique : le gré à gré concurrentiel. Les montants en jeu sont inférieurs aux valeurs-seuils de la procédure sur invitation mais des offres sont demandées à plusieurs entreprises / commerçants, qui sont ainsi mises en concurrence. Le prix est le seul critère d'adjudication, à la différence de la procédure sur invitation, où les soumissionnaires déposent un cahier des charges.

2) A partir de quel montant l'obligation existe-t-elle d'ouvrir un appel d'offres à des entreprises ou commerçants extérieurs au Canton ?

Les différentes valeurs-seuils sont indiquées dans les annexes 1 et 2 de l'OAMP. S'agissant de fournitures, un appel d'offres public (procédure ouverte ou sélective) est obligatoire dès que la valeur

du marché (hors TVA) atteint 250'000 francs. De plus, dès 350'000 francs, un marché de fournitures est soumis aux accords internationaux (art. 14 à 18 OAMP).

- 3) Est-ce que le canton, notamment l'Economat cantonal, a déjà ouvert un appel d'offres hors canton alors qu'il n'en avait pas l'obligation (il aurait pu se contenter d'une procédure de gré à gré ou sur invitation) ?**

L'administration cantonale n'a jamais lancé de procédure ouverte sans y être obligée par la législation. Toutefois, cette manière de procéder pourrait par exemple se justifier dans le cas où l'adjudicateur peinerait à identifier les soumissionnaires potentiels, respectivement lorsque les fournitures en question ne peuvent pas être vendues par un commerçant jurassien. Ponctuellement, dans le cadre de procédures de gré à gré concurrentielles, il est parfois demandé des offres à des fournisseurs hors canton, qui proposent des prix très attractifs.

- 4) Si oui est-ce une pratique courante ? Des commandes ont-elles échappé ainsi à des entreprises ou commerçants locaux ? A combien de reprises ? Pour quel montant ?**

Non. Pour le surplus, cf. réponses aux questions n° 3 et 5.

- 5) Est-ce que le canton privilégie systématiquement les entreprises ou commerçants jurassiens lorsque la législation le permet ?**

En procédure sur invitation et en procédure de gré à gré, les soumissionnaires jurassiens sont si possible privilégiés. Il faut toutefois souligner que parfois, des achats sont effectués en commun entre plusieurs cantons ou auprès de centrales d'achats pour des prix qui sont très en dessous de ce que peuvent offrir les commerçants jurassiens. De même, lors de procédures de gré à gré concurrentielles, il arrive parfois que des entreprises hors canton fournissent des offres très inférieures à celles des commerçants jurassiens. L'administration cantonale procède donc toujours à une soigneuse pesée des intérêts en présence, à savoir entre les deniers de l'Etat au sens strict et les intérêts de l'économie jurassienne et les rentrées fiscales qu'elle génère.

Par ailleurs, lorsque les valeurs-seuils de la procédure sélective ou ouverte sont atteintes, il n'est pas possible de privilégier les commerçants jurassiens. L'appel d'offres ne peut en effet pas contenir de clause discriminatoire. De plus, les articles 3 et 5 de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) prévoient expressément que les décisions cantonales en matière de marchés publics ne doivent pas discriminer les personnes ayant leur siège ou leur établissement en Suisse. Ainsi, l'Etat jurassien respecte scrupuleusement les règles sur les marchés publics. Sa politique en la matière ne saurait porter le flanc à la critique.

Delémont, le 12 juin 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt